

anglais que j'entends me prévaloir. Qu'il me soit permis de citer à ce propos les paroles d'un personnage distingué, de sir Rufus Isaacs, qui a fait partie du gouvernement anglais à titre de solliciteur général :

Est blâmable le ministre qui se prévaut de renseignements qu'il a obtenus en sa qualité officielle pour avancer son intérêt personnel.

Et il ajoutait :

La question n'est pas tant de savoir si le ministre est un homme méchant que si l'exemple qu'il donne est pernicieux.

Il disait encore :

...et si, abstraction faite de toutes considérations et motifs personnels, les faits révélés au public constituent un précédent qu'il est sage de laisser subsister.

Autant que j'ai pu m'en rendre compte, jamais le parlement anglais n'a défini les actes qui doivent être tenus comme contraires à ce principe; jamais il n'a établi de règle à cet égard. Ainsi qu'on l'a fait observer au cours de certaines discussions, c'est là chose qui, touchant à l'honneur d'un représentant du peuple et à la dignité du parlement, relève exclusivement de ce dernier. Il est impossible d'indiquer avec précision les actes susceptibles de motiver l'intervention du parlement, et c'est pour cela, il me semble que l'on a jugé qu'il n'était peut-être pas impossible, mais qu'il n'y avait pas lieu d'amener le Parlement à poser une règle déterminant ce dont un ministre ou un député doit se rendre coupable pour mériter le blâme de ses collègues de la Chambre. L'homme d'Etat dont je viens de parler, sir Rufus Isaacs, s'est vu accusé de manquement à son devoir de ministre, et cette accusation pesait en même temps sur le chancelier de l'échiquier. En cette circonstance où deux ministres se trouvaient mis en accusation devant le parlement, sir Rufus Isaacs tenait encore ce langage :

Nul ministre ne doit se prévaloir de renseignements obtenus en sa qualité officielle pour l'avancement de ses intérêts personnels.

De son côté, M. Asquith, alors premier ministre d'Angleterre, disait à cette même occasion :

Un ministre n'est en aucun cas autorisé à faire tourner à son profit ou à celui de ses amis les renseignements officiels qu'il reçoit en sa qualité de membre du Gouvernement...

Et il ajoutait, donnant une plus grande portée à cette règle qu'il jugeait trop étroite :

...ou à l'égard desquels, par suite de leur situation ou des moyens qu'ils ont d'être les premiers à apprendre les nouvelles ou d'obtenir des renseignements confidentiels, sont ou peuvent être plus favorisés que les autres.

[M. Porter.]

Eu égard aux principes ainsi posés par les voix autorisées que j'ai dites, principes dont je me réclame ici, je veux inviter la Chambre à consacrer quelques instants à l'examen de la position d'un membre du cabinet en ce qui concerne son devoir envers l'Etat, son devoir envers le public et son intérêt personnel.

A titre de ministre, il est évident, et on le reconnaîtra sur-le-champ, il a des obligations envers la couronne et son élection au Parlement lui en impose nécessairement envers le peuple. Si ce devoir peut être plus impératif, sa position de ministre lui impose de plus grandes responsabilités que s'il était simple membre du Parlement. Ses intérêts personnels sont, dès qu'il est élevé au poste honorable de membre du conseil, subordonnés au devoir qu'il lui incombe de remplir vis-à-vis de la couronne et du peuple. Ce devoir l'emporte de beaucoup sur tous les droits dont il peut jouir personnellement. La loi générale de la confiance qui est fondée, nous le savons tous, depuis des siècles sur le droit et la justice, s'applique dans toute son intensité à un député ou un ministre qui occupent cette position de mandataires. Inutile pour moi de m'attarder à prouver cela. Ajouterai-je que si un mandataire profite de sa position pour son propre avantage, il manque au premier et au plus grand de ses devoirs.

Supposons un instant pour les fins de mon raisonnement que l'honorable ministre du Travail (M. Murdock) ait reçu en sa qualité de membre du cabinet des renseignements sur la situation financière de la Home Bank. Pouvait-il les divulguer en public? Il était tenu par la nature même de ses fonctions de n'en rien faire. S'il ne le pouvait pas, s'il lui était impossible de faire bénéficier de ses informations le public dont il est le mandataire, je vous le demande en toute équité, pouvait-il en profiter lui-même? Il suffit de mentionner l'affaire pour convaincre les honorables députés que cette conduite doit être condamnée non seulement par le Parlement mais par le peuple entier.

J'ai eu l'occasion de lire un résumé du témoignage rendu par le premier ministre devant la commission de la Home Bank il y a quelques jours à peine et je suis heureux qu'il ait pris la même attitude—j'allais dire sur laquelle j'insiste mais je n'ai pas besoin d'aller si loin—que j'ai mentionnée, parce qu'il a déclaré que ses devoirs d'office l'empêchaient de faire aucune déclaration au commissaire de la Home Bank au sujet de ce qui s'était passé aux réunions du cabinet et il a même ajouté qu'il ne pouvait—et il ne l'a pas fait—dévoiler les noms des membres du Gouvernement qui étaient présents à une certaine séance du conseil.